



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-217

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-12-15-006 - Ap mesures complémentaires lutte covid 15 12 2020 (5 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-12-15-006

Ap mesures complémentaires lutte covid 15 12 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-12-15-__-__-__
PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FREINER LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID-19 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
 - **Vu** la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-002 portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
 - **Vu** les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-11-30-003 et n°26-2020-09-003 autorisant les restaurants routiers à fonctionner au seul bénéfice des professionnels du transport routier ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 166,7 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 14 décembre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 163,1 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 14 décembre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** la détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
- **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
- **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 12 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

• **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-11-30-003 et n°26-202012-09-003 sont abrogés.

• **Article 2 :**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs précisés à l'article 4 du décret 2020-1310 modifié.

• **Article 3 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes à forte densité de population figurant ci-après :

- Alex
- Alixan
- Anneyron
- Aouste-sur-Sye
- Beaumont-lès-Valence
- Bourg-de-Péage
- Bourg-lès-Valence
- Buis-les-Baronnies
- Chabeuil
- Châteauneuf-de-Galaure
- Châteauneuf-du-Rhône
- Châteauneuf-sur-Isère
- Chatuzange-le-Goubet
- Clérieux
- Crest
- Die
- Dieulefit
- Donzère
- Étoile-sur-Rhône
- Génissieux
- La Roche-de-Glun
- Livron-sur-Drôme
- Loriol-sur-Drôme
- Malataverne
- Malissard
- Mercuroi-Veaunes
- Montboucher-sur-Jabron
- Montélier
- Montélimar
- Montmeyran
- Mours-Saint-Eusèbe
- Nyons
- Peyrins
- Pierrelatte
- Pont-de-l'Isère
- Portes-lès-Valence
- Romans-sur-Isère
- Saint-Donat-sur-l'Herbasse
- Saint-Jean-en-Royans
- Saint-Marcel-lès-Valence
- Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Saint-Rambert-d'Albon
- Saint-Sorlin-en-Valloire
- Saint-Uze
- Saint-Vallier
- Suze-la-Rousse
- Tain-l'Hermitage
- Tulette
- Valence

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

• **Article 4 :**

Les événements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire...), les fêtes locales, les soirées étudiantes, les événements associatifs, les lotos et tombolas sont interdits s'ils sont organisés dans un établissement recevant du public.

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les réunions professionnelles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué.

• **Article 5 :**

Dans l'ensemble des établissements proposant une activité de restauration et de débit de boisson (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 20 heures et 6 heures, dans toutes les communes du département de la Drôme.

La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.

• **Article 6 :**

En dérogation à l'article 5, les établissements suivants sont autorisés à ouvrir et à accueillir du public, au seul bénéfice des professionnels du transport routier, sans limite horaire :

- L'établissement « Le disque bleu » sise quartier les Blaches RN7, 26270 Clionsclat ;
- L'établissement « Le relais des Blaches » sise au n° 8700 Route Nationale 7, 26700 Pierrelatte ;
- L'établissement « Relais de Donzère » sise 2320 Route Nationale 7, 26290 Donzère ;
- L'établissement « Le relais des roches » sise quartier les roches RN7, 26740 La Coucourde ;
- L'établissement « Ma campagne » sise quartier Belfond, 26740 Les Tourettes ;
- Aire de Montélimar A7, 26780 Allan ;
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26140 Saint-Rambert d'Albon ;
- L'établissement « Le relais » sise 85B rue des 3 communes, 26730 L'Ecançière ;
- L'établissement « Le café bistrot Les Chassis » sise 1330 rue du Dauphiné, 26600 La Roche de Glun ;
- L'établissement « L'escale » sise centre routier ZA Champgrand, 113 allée des platanes, 26270 Lorient-sur-Drôme ;
- L'établissement « Mon relais RN 7 » quartier Reboul, 26700 Pierrelatte ;

- L'établissement « La Mule Blanche » sise 581 avenue du Président Roosevelt, Quartier de la Mule Blanche, 26600 Tain-l'Hermitage ;
- L'établissement « La tête noire » 1700 routes des vacances RN7, 26740 Savasse ;
- L'établissement « La tour d'Albon », 130 RN7, 26140 Albon.

• **Article 7 :**

Toute infraction aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

• **Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 21 janvier 2021.

• **Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 15 décembre 2020

SIGNE

Pour le préfet et par délégation
Bertrand DUCROS
sous-préfet, directeur de Cabinet